

Service prévention des risques anthropiques
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAURECIA - SIELEST

ZA de la THUR
68840 Pulversheim

Références : 25-206_0006702334_LG/AR
Code AIOT : 0006702334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement FAURECIA - SIELEST implanté ZA de la THUR 68840 Pulversheim. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La cessation d'activité de l'ensemble du site a été notifiée par courrier à la Préfecture du Haut-Rhin le 29 septembre 2022 (récépissé sans frais de la déclaration de cessation d'activité délivré le 05 octobre 2022).

La notification d'usage futur a été effectuée par courrier avec remise en main propre à la mairie de Pulversheim le 25 juillet 2023. L'usage proposé est l'usage industriel.

Le 01 décembre 2023, l'exploitant a transmis par courriel à l'Inspection l'attestation dite « ATTES-SECUR ».

Le 21 décembre 2023, il a transmis par courriel à l'Inspection, le mémoire de réhabilitation accompagnée de l'ATTES-MEMOIRE.

Les diagnostics transmis ont mis en évidence la présence de contaminations ponctuelles de faible profondeur (max : entre 0,5 et 1,5 m de prof.) dans les sols en hydrocarbures C10-C40 sur deux secteurs distincts :

- au droit de l'ancien atelier de moussage (secteur S4 - intérieur bâtiment) : dans les sols (max 3010 mg/kg) - impacts délimités latéralement et verticalement et dans la dalle béton (max : 23 000 mg/kg)
- au droit de l'ancien local maintenance/stationnement PL à l'extérieur du bâtiment (secteur S11 - max 2950 mg/kg), délimitée verticalement, et partiellement latéralement, compte-tenu des limites techniques dans le secteur (présence d'un bâtiment et de ses fondations côté nord-ouest et forte densité de réseaux enterrés sur l'ensemble du secteur, dont le réseau de collecte des eaux de toiture le long du bâtiment),
- absence d'impact dans les eaux souterraines (traces HAP et cuivre inférieures aux valeurs de référence pour l'eau potable) et dans le réseau AEP (absence de quantification des composés),
- absence d'impact dans l'air ambiant du site,

Devant l'absence de transmission de l'attestation dite « ATTES-TRAVAUX », l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site pour établir ses constats sur l'avancement de la procédure de cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURECIA - SIELEST
- ZA de la THUR 68840 Pulversheim
- Code AIOT : 0006702334
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FAURECIA, appartenant désormais au groupe FORVIA, a exploité jusqu'à fin novembre 2022 une usine de garnissage et de montage de sièges automobiles ainsi qu'une activité de fabrication de moussage entre 2000 et 2012. L'emprise du site concerne les parcelles cadastrées n° 154 et 199 de la section 28 et n° 105 et 133 de la section 34 de la commune de Pulversheim (68840).

L'exploitation des activités était autorisée par l'arrêté préfectoral n° 003424 du 27 novembre 2000. Les activités exploitées relevaient du régime de l'autorisation pour les rubriques 1158-2, 2660-1 et 2663-1 et du régime de la déclaration pour les rubriques 2662-b, 2910-A, 2925 et 2920-2.

L'installation a été mise à l'arrêt définitif le 31 décembre 2022, les activités ayant été transférées vers le site d'Allenjoie, dans le Doubs.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-39-3	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	et ATTES MEMOIRE			
2	Travaux de réhabilitation et ATTES TRAVAUX	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Protection et identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien et inspection périodique des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté plusieurs non-conformités :

- une zone de pollution concentrée aux hydrocarbure C10-C40 a été laissée en place ;
- trois piézomètres (PZ1, PZ2 et PZ3) ne sont pas cadenassés ;
- les piézomètres ne sont pas déclarés dans la Banque du Sous-Sol (BSS) ;
- aucune plaque d'identification n'est présente sur les piézomètres ;
- l'ATTES-TRAVAUX comporte des incohérences.

Des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant pour lever l'ensemble de ces non-conformités.

Dans le cas où ces actions correctives ne sont pas réalisées dans les délais indiqués dans les fiches de constats ci-après, l'inspection proposera au préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mémoire de réhabilitation et ATTES MEMOIRE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Version en vigueur du 01 juin 2022 au 08 juillet 2024

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu au 1° tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site compte tenu des caractéristiques du milieu environnant et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. [...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de

compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Conformément à la prescription ci-dessus, l'exploitant a transmis au préfet, en date du 21 décembre 2023, le mémoire de réhabilitation accompagné de l'ATTES-MEMOIRE, établie par un bureau d'études certifié.

Le mémoire de réhabilitation prévoit les mesures de gestion suivantes :

- Secteur S4 (ancien atelier de moussage) : Traitement des sources de pollution en hydrocarbures C10-C40 par retrait de la dalle béton visuellement abîmée et du massif béton et l'excavation de l'impact dans les sols jusqu'à 1,5 m de profondeur puis évacuation hors site en filière adaptée et remblaiement par des matériaux sains ;
- Secteur S11 (ancien local maintenance/stationnement poids lourds) :
 - Absence de traitement de la source de pollution en hydrocarbures C10-C40. Les justifications apportées sont les contraintes d'accessibilité de la zone impactée (réseaux enterrés et fondations du bâtiment) ;
 - maîtrise des voies de transfert : maintien en bon état du revêtement bitumé à l'extérieur du bâtiment ;
- surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres hydrocarbures C5-C40, HAP et BTEX, pour une durée minimale de 4 ans ;
- mise en place de restrictions d'usage.

L'article R. 512-39-3 du code de l'environnement (dans sa version en vigueur au moment où la procédure de cessation d'activité a été menée) impose que les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées mises en évidence dans les sols. Ainsi, les mesures de gestion proposées par l'exploitation ne sont pas conformes au code de l'environnement, puisque la source de pollution sur le secteur S11 a été laissée en place.

Les arguments avancés pour justifier de laisser en place les terres polluées aux hydrocarbures dans le secteur S11 sont insuffisants. En effet, les deux seules options étudiées pour gérer cette pollution sont une méthode de gestion hors site (excavation et évacuation en filière adaptée) ou laisser en place la pollution et couper les voies de transfert (maintien en bon état du revêtement bitumé). Du fait de la présence de réseaux enterrés empêchant l'excavation des sols, cette solution a été écartée et le maintien en place de la pollution a été d'office retenue. Or, devant l'impossibilité de gestion hors site de la pollution, des techniques de traitement in situ des hydrocarbures auraient dû être étudiées. Aucune justification n'est apportée sur le choix restreint des méthodes de gestion étudiées et sur le fait qu'aucune technique de traitement in situ n'ait été envisagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit étudier d'autres scénarios de gestion de la pollution concentrée retrouvée dans

le secteur S11, afin de la retirer. <u>Dans un délai de quatre mois</u> , l'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan de gestion de cette pollution et le planning d'exécution des travaux de dépollution envisagés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Travaux de réhabilitation et ATTES TRAVAUX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>Version en vigueur du 01 juin 2022 au 08 juillet 2024</u> III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.
Constats : Suite à l'annonce de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis, le 31 mars 2025, l'attestation de conformité des travaux aux objectifs définis dans le mémoire de réhabilitation (dite « ATTES-TRAVAUX »). Cette attestation a été délivrée par un bureau d'études certifié, différent de la société ayant réalisé les travaux, conformément à la prescription ci-dessus. L'ATTES-TRAVAUX conclut que les travaux réalisés sont cohérents avec le mémoire de réhabilitation et que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini. Les travaux réalisés

sont l'excavation et l'évacuation hors site du béton et des terres impactés au droit du secteur S4. Les pollutions résiduelles en hydrocarbures C10-C40 dans les sols dans ce secteur sont de 95 mg/kg en fond de fouille et de 86 mg/kg en bord de fouille. La zone de pollution concentrée en hydrocarbures au droit du secteur S11 a été maintenue en place.

Toutefois, plusieurs incohérences sont présentes dans l'ATTES-TRAVAUX :

- Celle-ci mentionne l'usage tertiaire et l'usage industriel comme usages envisagés sur le site. Or, le mémoire de réhabilitation et l'ATTES-MEMOIRE ont été établis pour un usage industriel uniquement puisqu'il s'agit de l'usage futur déterminé après application des dispositions de l'article R. 512-39-2 (consultation du maire) ;
- en page 17 du rapport accompagnant l'ATTES-TRAVAUX, il est indiqué que 14,96 tonnes de sol et 51,94 tonnes de béton ont été traités alors que dans l'ATTES-TRAVAUX il est indiqué l'inverse ;
- dans le paragraphe concernant les pollutions résiduelles, seules les teneurs en hydrocarbures au droit du secteur S4 sont indiquées alors qu'il persiste aussi des pollutions au droit du secteur S11 puisque cette zone n'a pas été traitée.

Du fait de l'absence de traitement de la pollution concentrée en hydrocarbures au droit du secteur S11, L'ATTES-TRAVAUX prévoit aussi, conformément au mémoire de réhabilitation :

- un suivi semestriel des eaux souterraines sur une période minimale de 4 ans afin de s'assurer de l'absence de migration hors site de cet impact, avec, à l'issue de cette période, la réalisation d'un bilan quadriennal ;
- le dépôt d'un dossier pour la mise en place de restrictions d'usage et la conservation de la mémoire des pollutions laissées en place avec localisation précise des zones impactées.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines, qui a été réalisé en septembre 2024. Aucune atteinte de la nappe par les hydrocarbures C10-C40, HAP ou BTEX n'a été mise en évidence.

En ce qui concerne le dossier de restrictions d'usage, celui-ci a été transmis à l'inspection le 31 mars 2025 suite à l'annonce de la présente visite. Il propose la mise en place d'une Restriction d'Usage entre Parties (RUP), entre l'exploitant et le propriétaire des terrains. La RUP est une convention conclue entre deux parties (le propriétaire et un tiers) et est authentifiée par un notaire en vue de sa publication aux Hypothèques.

Lors de l'inspection du 16 avril 2025, l'exploitant a indiqué que cette RUP n'a pas encore été mise en place.

La mise en place de cette RUP est justifiée par l'exploitant par le niveau de pollution en hydrocarbures du secteur S11, secteur qui n'a pas été traité. Or, comme évoqué dans la fiche de constat précédente, le maintien en place d'une pollution concentrée n'est pas conforme au code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de quinze jours, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection, le

rapport de fin de travaux et l'analyse des risques résiduels établis par SARPI Remediation suite aux travaux de dépollution effectués sur le secteur S4.

D'autre part, à l'issue des travaux de réhabilitation qui seront mis en œuvre suite au plan de gestion de la pollution du secteur S11 (voir fiche de constat précédente), l'ATTES-TRAVAUX devra prendre en compte ces mesures de gestion supplémentaires. L'ATTES-TRAVAUX doit aussi être corrigée pour tenir compte des remarques listées plus haut.

Pour les mêmes raisons, la pertinence des restrictions d'usage proposées devra aussi être réévaluée à l'issue des travaux de pollution qui seront réalisés sur le secteur S11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Protection et identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. [...]

Constats :

Il a été constaté que trois piézomètres (PZ1, PZ2 et PZ3) ne disposent pas de dispositif de sécurité permettant d'interdire leur accès en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention. Le quatrième piézomètre était équipé d'un cadenas.

De plus, aucune plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration n'est présente sur les quatre piézomètres.

Ces quatre piézomètres ne sont pas non plus déclarés dans la Banque du sous-sol (BSS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant doit :

- mettre en place un dispositif de sécurité permettant d'interdire leur accès en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention ;
- régulariser la situation administrative des piézomètres (banque du sous-sol via l'outil DUPLOS et récépissé de déclaration).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entretien et inspection périodique des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, les piézomètres ne présentaient pas de signes apparents de mauvais entretien.

Type de suites proposées : Sans suite